

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01068
Numéro SIREN : 343 122 784
Nom ou dénomination : ACOR AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 18879

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ACOR OCEANE
PAR LA SOCIETE ACOR AUDIT

CHAPITRE I : Exposé préalable

I – Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 4
II – Motifs de la fusion.....	page 6
III – Comptes servant de base à la fusion.....	page 7
IV – Méthodes d'évaluation.....	page 7

CHAPITRE II : Fusion

I – Dispositions préalables.....	page 8
II – Apport de la société ACOR OCEANE.....	page 8
III – Détermination du rapport d'échange.....	page 9
IV – Rémunération de l'apport fusion.....	page 10
V – Propriété et jouissance.....	page 11
VI – Dissolution de la société absorbée.....	page 11

CHAPITRE III : Charges et conditions

I – Enoncé.....	page 11
II – Autres charges et conditions.....	page 12
III – Engagements de la société absorbée.....	page 13

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 13

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 14

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I – Dispositions générales.....	page 15
II – Dispositions spécifiques.....	page 15

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités.....	page 17
II – Désistement.....	page 17
III – Remise de titres.....	page 18
IV – Frais.....	page 18
V – Election de domicile.....	page 18
VI – Pouvoirs.....	page 18

)

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ACOR OCEANE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 510.000 euros, dont le siège social se situe à SAINT-HERBLAIN (44800) – 127 Rue Robert Schuman, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 334 720 711, Représentée par Monsieur Thierry MATHELIER, Président de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 21 décembre 2020,

Ci-après dénommée la " SOCIETE APORTEUSE",
DE PREMIERE PART

ET :

- **La société ACOR AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social se situe à SAINT-HERBLAIN (44800) – 127 Rue Robert Schuman, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 343 122 784, Représentée par Monsieur Thierry MATHELIER, Président de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2020,

Ci-après dénommée la " SOCIETE BENEFICIAIRE",
DE SECONDE PART,



PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ACOR OCEANE est une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : ACOR OCEANE
- **Sigle** : Néant
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : 127 Rue Robert Schuman à SAINT-HERBLAIN (44800)
- Immatriculée au **RCS de NANTES** sous le numéro **334 720 711**
- **Objet** : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés d'expertise comptable dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession d'expert-comptable, notamment leurs règles déontologiques ; ceci dans le respect, dans ce cadre, de (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propres à la profession, et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.
- **Activité** : activités comptables, 6920Z.
- **Historique** : la société ACOR OCEANE a été constituée sous forme de société anonyme pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES en date du 15 décembre 1986.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2005, la société ACOR OCEANE a été transformée en société par actions simplifiée, puis par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2010 en SARL, puis de nouveau en société par actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2019.

- **Capital social** : 510.000 euros, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions, de 68 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Il est actuellement réparti comme suit :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| • La société GEIREC : | 4.920 actions, |
| • La société ACOR EXPERTISE : | 2.580 actions, |

TOTAL :	7.500 actions.
---------	----------------

- **Le Président** de la société ACOR OCEANE est Monsieur Thierry MATHELIER.
- **Le Directeur Général** de la société ACOR OCEANE est Monsieur Anthony GUILLOUCHE.
- **La Directrice Générale Déléguée** de la société ACOR OCEANE est Madame Véronique GRILLAS.

7

- **Commissaires aux comptes** : Néant.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice ayant été clôturé le 31 août 2020.

Les comptes de la société ACOR OCEANE arrêtés au le 31 août 2020 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 décembre 2020. Le résultat net comptable, soit un bénéfice de 142.572 euros, a fait l'objet d'une distribution aux associés pour une somme de 140.000 euros, le solde, d'un montant de 32.572 euros, ayant été affecté au poste « Autres réserves ».

- La société ACOR OCEANE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société ACOR OCEANE n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société ACOR AUDIT est une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : ACOR AUDIT
- **Sigle** : Néant
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : 127 Rue Robert Schuman à SAINT-HERBLAIN (44800)
- Immatriculée au **RCS de NANTES** sous le numéro **343 122 784**
- **Objet** : l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés de commissaire aux comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leur déontologie ; ceci dans le respect, dans ce cadre, de (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession, et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.
- **Activité** : activités comptables, 6920Z.
- **Historique** : la société ACOR AUDIT a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES en date du 11 décembre 1987.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2019, la société ACOR AUDIT a été transformée en société par actions simplifiée.

- **Capital social** : 50.000 euros, divisé en MILLE (1.000) actions de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il est actuellement réparti comme suit :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| • La société GEIREC : | 998 actions, |
| • Monsieur Thierry MATHELIER : | 1 action, |
| • Monsieur Anthony GUILLOUCHE : | 1 action, |

TOTAL :

1.000 actions.

7

Il est précisé que par Assemblée Générale en date du 21 décembre 2020, les associés de la société ACOR AUDIT ont décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce, de réduire le capital social d'une somme de 10.000 euros, pour le ramener de 50.000 euros à 40.000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 1.000 actions composant le capital social de 50 euros à 40 euros.

- **Le Président** de la société ACOR AUDIT est Monsieur Thierry MATHELIER.
- **Le Directeur Général** de la société ACOR AUDIT est Monsieur Anthony GUILLOUCHE.
- **Commissaires aux comptes** : Néant.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice ayant été clôturé le 31 août 2020. Les comptes de la société ACOR AUDIT arrêtés au 31 août 2020 ont été approuvés par l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2020. Le résultat net comptable, soit un bénéfice de 23.304 euros, a été affecté en intégralité au poste « Autres réserves ».
- La société ACOR AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société ACOR AUDIT n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3/ Suite à l'acquisition, en date du 16 décembre 2019, de 65,57 % du capital de la société ACOR OCEANE et de 100% du capital de la société ACOR AUDIT par la société GEIREC (428 929 517 RCS RENNES), les sociétés ACOR OCEANE et ACOR AUDIT sont placées sous le contrôle commun de la société GEIREC.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration plus globale du groupe GEIREC composé notamment des sociétés GEIREC, ACOR AUDIT et ACOR OCEANE.

La société GEIREC exerce, depuis de nombreuses années, la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sur la Région du Grand Ouest ; elle dispose plus particulièrement de bureaux situés à RENNES et NANTES.

Elle a acquis, fin 2019, le contrôle des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE, lesquelles exercent respectivement, sur NANTES, la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable. Les bureaux des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE ont été transférés, au cours de l'été 2020, dans les bureaux de la société GEIREC sis à SAINT HERBLAIN. Ainsi, l'ensemble des moyens, tant humains que matériels, de la société GEIREC, pour son bureau de NANTES, et des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE sont désormais réunis sur un même site.

Il est donc envisagé de procéder, dans un premier temps, à la concentration des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au niveau de la société ACOR AUDIT, par absorption par voie de fusion de la société ACOR OCEANE, la société GEIREC devant concomitamment à la présente opération de fusion consentir un apport partiel d'actifs portant sur sa branche d'activité correspondant à son établissement de SAINT HERBLAIN.

7

III - Comptes servant de base à la fusion

Les inventaires et bilans des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE établis au 31 août 2020 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société ACOR AUDIT ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société ACOR OCEANE depuis le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société ACOR AUDIT ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la SOCIETE APPORTEUSE au 1^{er} septembre 2020 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des éléments d'actif et de passif sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de la fusion, qui seront dévolus à la SOCIETE BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion.

Les comptes de l'exercice social de la société ACOR OCEANE clos le 31 août 2020 ont approuvés par l'Assemblée Générale des associés en date du 21 décembre 2020.

Les comptes de l'exercice social de la société ACOR AUDIT clos le 31 août 2020 ont été approuvés par l'Assemblée Générale des associés en date du 21 décembre 2020.

IV – Méthodes d'évaluation

La présente opération de fusion intervient entre sociétés dites « sœurs », chacune étant contrôlée par la société GEIREC au sens de l'article L.233-3, I, 1° du Code de commerce, et sera réalisée « à l'endroit ».

En application des dispositions de l'article 743-1 de l'Annexe au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 05 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, les éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de la présente fusion doivent obligatoirement être transcrits dans les comptes de la société ACOR AUDIT, bénéficiaire des apports, pour leur valeur comptable.

Le Cabinet BECOUZE, Commissaire aux Comptes régulièrement inscrit, dont le siège social se situe à ANGERS (49106), 1 Rue de Buffon, a été désigné en qualité de Commissaire unique à la fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 03 décembre 2020 sur requête conjointe des deux sociétés.

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES APPORTS ET CONDITIONS
DE
LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ACOR OCEANE
PAR LA SOCIETE ACOR AUDIT :**

CHAPITRE II : FUSION

I – Dispositions préalables

La société ACOR OCEANE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ACOR AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserves, existant chez elle au 31 août 2020, évalués à leur valeur comptable. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ACOR OCEANE sera dévolu à la société ACOR AUDIT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- les droits, biens et obligations seront transférés à la société ACOR AUDIT dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- la société ACOR AUDIT deviendra débitrice des créanciers de la société ACOR OCEANE au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II – Apport de la société ACOR OCEANE à la société ACOR AUDIT

1) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
1-1 Actif immobilisé			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Concessions, brevets et droits similaires	4.466 €	4.466 €	--
Fonds commercial	776.746 €	--	776.746 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Constructions	--	--	--
Installations techniques, matériel et outillage	--	--	--
Autres immobilisations corporelles	59.051 €	54.200 €	4.851 €
<u>Immobilisations financières</u>	300 €	--	300 €
1-2 Actif circulant			
Clients	597.669 €	8.331 €	589.339 €
Autres créances	30.057 €	--	30.057 €
Disponibilités	232.522 €	--	232.522 €
Charges constatées d'avance	11.916 €	--	11.916 €

Soit un montant de l'actif apporté par la société ACOR OCEANE à la société ACOR AUDIT			1.645.731 €

7

2) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la société ACOR AUDIT de payer en l'acquit de la société ACOR OCEANE le passif existant au 31 août 2020, et comprenant :

2.1 Dettes Financières

Emprunts et dettes financières diverses	47 €
---	------

2.2 Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs	123.262 €
Dettes fiscales et sociales	163.181 €
Autres dettes	43.722 €

Produits constatés d'avance	284.455 €
-----------------------------	-----------

Soit un montant de passif pris en charge de	614.667 €
---	------------------

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ACOR OCEANE à la société ACOR AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.645.731 €
- Total du passif	614.667 €

=====

Soit un actif net apporté d'un montant de.....	<u>1.031.064 €</u>
--	---------------------------

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société ACOR AUDIT prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ACOR OCEANE.

III – Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange d'actions de la société ACOR OCEANE, SOCIETE APPORTEUSE, contre les actions de la société ACOR AUDIT, SOCIETE BENEFICIAIRE, a été déterminé selon la même méthode que celle retenue, fin 2019, au titre de l'acquisition du contrôle de ces deux sociétés par la société GEIREC, et notamment sur la base de 100% du chiffre d'affaires réalisé.

A cet égard, il a été retenu l'évaluation suivante pour chaque société :

- Société ACOR OCEANE évaluée à 845.050 euros, soit une valeur arrondie de 113 euros pour une action de la société ACOR OCEANE.
- Société ACOR AUDIT évaluée à 141.872 euros, soit une valeur arrondie de 142 euros pour une action de la société ACOR AUDIT.

7

En conséquence, il est convenu de retenir une parité de HUIT (8) actions de la société ACOR AUDIT pour DIX (10) actions de la société ACOR OCEANE.

IV – Rémunération de l'apport fusion

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société ACOR AUDIT, absorbante, devra créer un nombre d'actions égal à :

$$(7.500 \text{ actions de la société absorbée} \times 8) / 10 = 6.000 \text{ actions.}$$

1) Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la SOCIETE APPORTEUSE recevront, en échange des 7.500 actions composant le capital de celle-ci, 6.000 actions de la société absorbante, la société ACOR AUDIT.

Ces actions seront réparties comme suit :

• La société GEIREC :	3.937 actions,
• La société ACOR EXPERTISE :	2.063 actions,
TOTAL :	6.000 actions.

En rémunération de l'apport-fusion, la société absorbante devra ainsi créer 6.000 actions au nominal de 40 euros, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 240.000 euros.

Les actions créées en rémunération de l'apport porteront jouissance à compter de la date d'effet de la fusion.

2) Prime de fusion

L'opération fera apparaître une prime de fusion de 791.064 euros, égale à la différence entre l'actif net apporté (soit 1.031.064 euros) et l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion chez l'absorbante (soit 240.000 euros).

V – Propriété et jouissance

La société ACOR AUDIT sera propriétaire des biens apportés par la société ACOR OCEANE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit au plus tôt à l'expiration du délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC, conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, depuis la date d'entrée en jouissance, à savoir le 1^{er} septembre 2020, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ACOR AUDIT.

Les comptes de la société absorbée, afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le Président de la SOCIETE APPORTEUSE.

7

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

VI – Dissolution de la société absorbée

La société absorbée ACOR OCEANE se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue de l'assemblée générale des associés de chacune des sociétés concernées par la présente opération de fusion, soit au plus tôt à l'issue du délai de trente jours après la publication de l'avis de fusion au BODACC.

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la société absorbée, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société ACOR AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la SOCIETE APPORTEUSE et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE APPORTEUSE à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, la présente fusion étant faite à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE du paiement de tout le passif de la SOCIETE APPORTEUSE.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée ACOR OCEANE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de ladite société, tel qu'énoncé plus haut, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

7

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ACOR OCEANE à la date du 31 août 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ACOR AUDIT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération de fusion.

II – La fusion est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société ACOR AUDIT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée ACOR OCEANE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ACOR AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ACOR AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée ACOR OCEANE.

D/ La société ACOR AUDIT se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BENEFICIAIRE reprendra l'ensemble du personnel de la société ACOR OCEANE. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la société ACOR AUDIT sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés, lesquels figurent en **Annexe III - II**.

F/ La société ACOR OCEANE sera subrogée par la société ACOR AUDIT, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La société ACOR OCEANE fera son affaire personnelle de cette subrogation auprès de tous tiers, la société ACOR AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Au cas où des créanciers feraient des oppositions à la fusion projetée dans les conditions légales et réglementaires, la SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle pour en obtenir la mainlevée.

7

III - Pour ces apports, la SOCIETE APORTEUSE prend les engagements ci-après :

A/ La société ACOR OCEANE, absorbée, déclare qu'elle entend faire apport fusion à la société ACOR AUDIT de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leurs apports par acte complémentaire, étant formellement entendu que toutes erreurs ou omissions ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur globale nette des apports en question.

B/ La société ACOR OCEANE s'oblige, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société ACOR AUDIT, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la société ACOR AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ACOR AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ACOR AUDIT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par les associés de la société ACOR AUDIT ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société ACOR OCEANE avec toutes ses conséquences, celle-ci intervenant après audition du rapport du Commissaire unique à la fusion ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société ACOR AUDIT avec toutes ses conséquences, celle-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire unique à la fusion, et devant décider l'augmentation corrélative de son capital social et constater sa réalisation.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions des associés des sociétés concernées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

7

Toutefois, conformément à la Loi, la présente fusion est réalisée sous condition de l'absence d'opposition des créanciers (article R.236-8 du Code de commerce).

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société ACOR OCEANE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (articles L.620-1 et suivants du Code de commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières éventuellement apportées sont de libre disposition ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ACOR AUDIT ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et les autres biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant éventuellement en **Annexe V**, qui seront transmis à la société ACOR AUDIT par l'effet de la fusion ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ACOR AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE ; en conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

7

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} septembre 2020, par l'exploitation de la société ACOR OCEANE seront englobés dans les résultats imposables de la société ACOR AUDIT.

2. Les Parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société ACOR AUDIT, absorbante, s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du C.G.I. et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% et pouvant subsister à ce jour, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société ACOR OCEANE, absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de la fusion (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; la société ACOR AUDIT, pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrira à son bilan les écritures comptables de la société ACOR OCEANE et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la société absorbée.

La société ACOR AUDIT joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

7

3. Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire et crédit de TVA

La société ACOR AUDIT sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée ACOR OCEANE.

En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement à la société ACOR AUDIT les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement de crédit de taxe déductible dont est titulaire la société ACOR OCEANE.

2. Immeubles

Les parties soussignées déclarent qu'il n'existe aucune transmission d'immeuble au titre de la présente opération de la fusion.

3. Biens mobiliers d'investissement

Le représentant de la société ACOR OCEANE et le représentant de la société ACOR AUDIT constatent que la fusion-absorption emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la transmission des biens mobiliers d'investissements compris dans cette universalité est dispensée de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société ACOR AUDIT continuera la personne de la société ACOR OCEANE, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

D/ Participation - Construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports prendra à sa charge, au prorata, l'obligation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction et qui incombe à la SOCIETE APPORTEUSE.

Le cas échéant, la société BENEFICIAIRE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la SOCIETE APPORTEUSE et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Cet engagement sera repris dans la déclaration souscrite en application des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la SOCIETE APPORTEUSE et existants à la date d'effet de la fusion.

7

E/ Opérations antérieures

Le cas échant, la société ACOR AUDIT s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ACOR AUDIT à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société ACOR AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées, s'ils n'en ont pas pris acte, dans le cas où ces débiteurs n'auraient pas déjà consenti à ces apports.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...), ainsi que de l'Ordre des Experts-Comptables et du Haut Conseil des Commissaires aux Comptes.

II - Désistement

Comme il a été indiqué ci-dessus, les représentants de la SOCIETE APPORTEUSE déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société dont ils sont les représentants, sur les biens ci-dessus apportés par elle, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aux termes du présent acte. En conséquence, ils dispensent expressément le rédacteur de l'acte de prendre inscription au profit de la société ACOR OCEANE pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ACOR AUDIT, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ACOR OCEANE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACOR AUDIT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

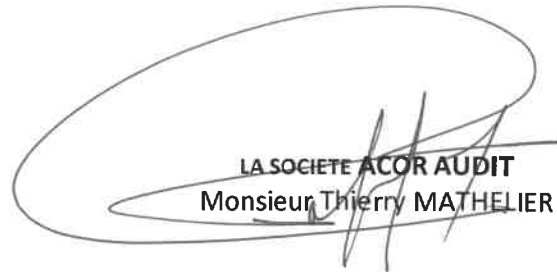
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à RENNES

Le 21 décembre 2020

En DEUX (2) exemplaires.


LA SOCIÉTÉ ACOR OCEANE
Monsieur Thierry MATHÉLIER


LA SOCIÉTÉ ACOR AUDIT
Monsieur Thierry MATHÉLIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe III.II : Liste des contrats de travail attachés à la société ACOR OCEANE et transmis à la société ACOR AUDIT

Annexe V : Etat des privilèges et nantissements de la société ACOR OCEANE

1

Annexe III.II

**Liste des contrats de travail attachés à la société ACOR OCEANE
et transmis à la société ACOR AUDIT**

Numero	Identifiant	Prénoms	Emploi	Qualification	CDD/I	Forfait jour	H/per
76	BEARNAIS	Rebecca	ASSISTANTE	Employé	CDI	Non	151,67
106	DORBAIRE	Eva	ASSISTANTE COMPTABLE	Employé	CDI	Non	151,67
65	MOUILLE	Angélique	ASSISTANTE	Employé	CDI	Non	151,67
75	POUJOL	Sophie	EXPERT-COMPTABLE	Cadre	CDI	Oui	0
109	WARDAVOIR	Thomas	Apprenti	Employé	CDD	Non	151,67
111	ZITOUNI	Nadia	ASSISTANTE COMPTABLE	Employé	CDI	Non	151,67

7

Annexe V**Etat des privilèges et nantissements de la société ACOR OCEANE**

7

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ACOR OCEANE

334 720 711

R.C.S. NANTES

Adresse : 46 RUE FELIX FAURE BP 60417 44000 NANTES

Greffé du Tribunal de Commerce de NANTES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/12/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/12/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/12/2020	-
Protêts	Néant	09/12/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/12/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/12/2020	-
Déclarations de créances	Néant	09/12/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/12/2020	-

Publicité de contrats de location	Néant	09/12/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/12/2020	-
Gage des stocks	Néant	09/12/2020	-
Warrants	Néant	09/12/2020	-
Prêts et délais	Néant	09/12/2020	-
Biens inaliénables	Néant	09/12/2020	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

7

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ACOR OCEANE

334 720 711

R.C.S. NANTES

Adresse : 46 R FELIX FAURE 44000 NANTES

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/12/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	09/12/2020	180 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 17 décembre 2014 Numéro 51186

Montant de la créance : 180 000,00 EUR
Acte : Acte sous seing privé
En date du : 9 décembre 2014
Au profit de :
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE
Route DE PARIS LA GARDE 44949 NANTES CEDEX 9
Election de domicile :
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE route de Paris La Garde 44949
Nantes CEDEX 9

Privilèges du Trésor Public	Néant	09/12/2020	-
Protêts	Néant	09/12/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/12/2020	-
	Néant	09/12/2020	-

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement			
Déclarations de créances	Néant	09/12/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/12/2020	-
Publicité de contrats de location	Néant	09/12/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/12/2020	-
Gage des stocks	Néant	09/12/2020	-
Warrants	Néant	09/12/2020	-
Prêts et délais	Néant	09/12/2020	-
Biens inaliénables	Néant	09/12/2020	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

7

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ACOR OCEANE

334 720 711

R.C.S. NANTES

Adresse : 45 RUE DU COTEAU 44100 NANTES

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/12/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/12/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/12/2020	-
Protêts	Néant	09/12/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/12/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/12/2020	-
Déclarations de créances	Néant	09/12/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/12/2020	-

Publicité de contrats de location	Néant	09/12/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/12/2020	-
Gage des stocks	Néant	09/12/2020	-
Warrants	Néant	09/12/2020	-
Prêts et délais	Néant	09/12/2020	-
Biens inaliénables	Néant	09/12/2020	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

21

7